

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

- 1- Le présent règlement s'applique à tous les commissaires membres du Conseil des commissaires de la Commission scolaire René-Lévesque (ci-après appelée « la commission »).

CHAPITRE 2 - FONDEMENTS

Les commissaires se donnent un code d'éthique et de déontologie pour :

- 2- Indiquer les valeurs qui doivent sous-tendre et encadrer leurs actions;
- 3- Promouvoir de bonnes relations interpersonnelles;
- 4- Satisfaire aux impératifs légaux, notamment à ceux de la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE 3 - OBJECTIFS

- 5- Imprégner les décisions et les actions des commissaires de l'ensemble des valeurs propres à la commission.
- 6- Prévenir l'utilisation par les commissaires d'informations ou de services de la commission pour se procurer un avantage personnel indu.
- 7- Rendre les débats et les autres interactions des commissaires entre eux et avec le personnel de la commission empreints de respect, de civilité et d'esprit de collégialité.

CHAPITRE 4 - VALEURS À PRIVILÉGIER

- 8- Le service à l'élève jeune et adulte doit toujours être au centre des préoccupations des commissaires.
- 9- Les décisions et les actions des commissaires doivent être motivées par l'efficacité, l'efficience et l'équité.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES

- 10- Les commissaires s'engagent, dans le cadre de leurs fonctions, à faire preuve de respect, de transparence, d'intégrité et d'objectivité tout en cherchant à établir une confiance mutuelle.
- 11- Les commissaires s'engagent également à promouvoir les autres valeurs éducatives et administratives véhiculées par la commission.

CHAPITRE 5 - DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE

- 12- Le commissaire et les élèves :

Le commissaire s'assure que des services de qualité soient rendus à tous les élèves de la commission de façon équitable et efficiente.

- 13- Le commissaire et les parents :

Le commissaire est à l'écoute des demandes et des opinions des parents et il favorise les organismes officiels qui les représentent comme leur voie de communication privilégiée avec le conseil des commissaires.

- 14- Le commissaire et ses pairs :

- a) Le commissaire fait preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres membres du conseil.
- b) Le commissaire fait preuve de solidarité envers ses collègues et il favorise l'exécution de toutes les décisions du conseil des commissaires.

- 15- Le commissaire et les gestionnaires :

- a) Le commissaire fait preuve de respect et de courtoisie envers la direction générale, les autres gestionnaires et les employés de la commission.
- b) Le commissaire respecte la ligne hiérarchique indiquée par l'organigramme de la commission et les fonctions attribuées au directeur général et aux autres gestionnaires par le conseil des commissaires et la Loi sur l'instruction publique.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES

- 16- Le commissaire et la commission :
- a) Le commissaire fait preuve de loyauté envers la commission en respectant ses orientations et ses politiques et en veillant à ses intérêts¹.
 - b) Le commissaire contribue à l'énoncé des principes et des valeurs de la commission et il s'engage à en faire la promotion.
 - c) Le commissaire fait preuve d'une discrétion absolue, tant dans le cours de son mandat qu'après, à propos des renseignements privilégiés obtenus dans l'exercice de ses fonctions, particulièrement suite aux huis clos. Lorsqu'il intervient dans la population, il s'assure de le faire conformément à la politique de communication de la commission.
 - d) Le commissaire doit avoir un comportement digne et compatible avec ses fonctions afin de protéger la crédibilité de la commission. De plus, il reconnaît que son pouvoir est de type collégial et qu'il ne peut seul engager la commission.
 - e) Le commissaire s'assure de ne pas se mettre en conflits d'intérêts² en déclarant au préalable³ toutes les situations potentiellement conflictuelles dans lesquelles il se trouve et en ne participant pas aux débats et aux décisions sur ces sujets.

-
1. Serment d'office du commissaire – Annexe 1
 2. Conflit d'intérêts : « Situation où le commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel ou celui de ses proches et celui de la commission ». Les principaux conflits d'intérêt du commissaire peuvent être regroupés en quatre volets différents :
 - 1- Rapport avec l'argent :
 - ↳ les avantages directs, marques d'hospitalité ou de gratitude, cadeaux;
 - ↳ l'utilisation à des fins personnelles de la propriété de la commission sous réserve des politiques ou instructions existantes;
 - ↳ les relations contractuelles entre la commission et un organisme dans lequel le commissaire possède un intérêt direct ou indirect;
 - 2- Rapport avec l'information :
 - ↳ l'utilisation d'informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa fonction de commissaire à des fins personnelles;
 - 3- Rapport avec l'influence :
 - ↳ l'utilisation des attributions de sa charge de commissaire pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou un proche (trafic d'influence);
 - 4- Rapport avec le pouvoir :
 - ↳ l'abus d'autorité ou le fait de porter atteinte à la crédibilité de la commission en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de la fonction;
 - ↳ le harcèlement.

- 3- Formulaire de déclaration d'intérêts potentiellement conflictuels du commissaire – Annexe 2

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES

- f) Le commissaire fait preuve de rigueur dans ses analyses et il s'efforce de prendre des décisions éclairées et raisonnables.
- g) Le commissaire n'utilise pas les informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions ni les services de la commission de façon à procurer un avantage indu à lui-même ou à un autre, durant ou même après son mandat.

CHAPITRE 6 – COMMISSAIRE À L'EXAMEN DES PLAINTES

- 17- Le Conseil des commissaires fait appel à un commissaire d'examen des plaintes chargé de déterminer s'il y a eu contravention au présent Code et d'imposer, s'il y a lieu, une sanction. Le mandat du commissaire d'examen des plaintes est de trois ans. Ce commissaire n'est pas membre du Conseil des commissaires, ni employé de la Commission scolaire. Il doit avoir une formation en éthique ou en déontologie. Le commissaire peut s'adjoindre les personnes-ressources nécessaires à sa prise de décision.

CHAPITRE 7 - DÉMARCHE

- 18- Toute plainte relative à l'application du présent Code doit être acheminée au Secrétariat général dans les meilleurs délais.
- 19- Le secrétaire général informe le commissaire d'examen des plaintes de la réception de la plainte et demande à celui-ci de se prononcer et de voir à l'application du code et à la possibilité de sanctions.
- 20- Le commissaire d'examen des plaintes agit lorsqu'une plainte écrite concernant un manquement au code d'éthique et de déontologie lui est adressée ou sur demande du Conseil des commissaires.
- 21- Le commissaire d'examen des plaintes rencontre le commissaire faisant l'objet d'une plainte, lui donne l'occasion de s'expliquer et, s'il est reconnu fautif, lui demande oralement ou par écrit de s'amender. Le commissaire d'examen des plaintes peut aussi recommander au Conseil des commissaires une sanction parmi les suivantes :
 - ↳ Réprimande écrite
 - ↳ Rappel public de ses obligations
 - ↳ Demande d'excuses orales ou écrites
 - ↳ Action en vue d'une déclaration d'inhabilité à siéger.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES

- 22- La Commission scolaire René-Lévesque diffuse le code d'éthique dans la population, le publie dans son rapport annuel et fait état du nombre de cas traités et de leur suivi.

CHAPITRE 8 - PRATIQUES RELIÉES À LA RÉMUNÉRATION DES COMMISSAIRES

- 23- Le quantum de la rémunération des commissaires est encadré par décret gouvernemental.
- 24- La répartition du montant global de rémunération alloué aux commissaires se fait par résolution du Conseil des commissaires.
- 25- Les modalités relatives à la gestion de la rémunération des commissaires doivent être conformes aux prescriptions légales.

CHAPITRE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 26- Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires, soit le 19 août 2014.

Note : Toute personne, qui considère qu'un commissaire de la Commission scolaire René-Lévesque commet un manquement au code d'éthique et de déontologie tel qu'il apparaît dans ce règlement, est invitée à en aviser le secrétaire général le plus tôt possible.

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
COMMISSAIRES**

ANNEXE 1

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

ASSERMENTATION

Je, _____, ayant été dûment nommée, nommé commissaire de la Commission scolaire René-Lévesque, affirme solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité et que je me conformerai rigoureusement au code d'éthique et de déontologie du commissaire.

Signature

Assermentée, assermenté devant moi à _____ ce
_____ 20_____.

Secrétaire général

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
COMMISSAIRES**

ANNEXE 2

**COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE
FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS POTENTIELLEMENT
CONFLICTUELS DU COMMISSAIRE**

Je, soussigné, soussignée _____
résidant au _____
déclare ce qui suit :

Je suis commissaire à la Commission scolaire René-Lévesque; afin de me conformer à l'article 175.4⁴ de la Loi sur l'instruction publique et d'éviter que mon intérêt personnel soit en conflit avec celui de la Commission scolaire, je déclare au Conseil des commissaires mes intérêts, qu'ils soient directs ou indirects, dans les entreprises suivantes qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des contrats avec la Commission scolaire :

De même, je déclare mon intérêt dans les contrats suivants qui me lient personnellement à la Commission scolaire et qui sont susceptibles de mettre en conflit mon intérêt personnel et celui de la Commission scolaire :

En foi de quoi j'ai signé, ce _____ jour _____ 20 _____.

Signature : _____

-
4. Tout membre du Conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la Commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la salle pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.